



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	001-2026
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	<input type="checkbox"/>
N° d'affaire :	2026.GRPARL.16
Déposée le :	06.01.2026
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lerch (Langenthal, UDC) (porte-parole) Zimmerli (Bern, PLR) Daphinoff (Bern, Le Centre) Maurer (Sumiswald, UDF) Kocher Hirt (Worben, PS) de Meuron (Thun, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 05.03.2026
N° d'ACE :	501/2026 du 13 mai 2026
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

Protection contre les incendies : quelle est la situation dans le canton de Berne ? Faut-il agir ?

Après l'épouvantable drame qui s'est déroulé à Crans-Montana, la question se pose de savoir quelle est la situation sur le territoire bernois en matière de protection contre les incendies. Ce qui intéresse au premier chef la population, c'est bien sûr de connaître les dispositifs existants dans le canton et s'ils ont fait leurs preuves. En outre, il serait judicieux de savoir si et dans quels domaines le Conseil-exécutif estime qu'il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires, y compris sur le plan législatif.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est l'opinion du Conseil-exécutif en ce qui concerne la protection contre les incendies telle qu'elle est mise en œuvre aujourd'hui dans le canton de Berne ?
2. Les bases légales et organisationnelles en vigueur ainsi que les mesures envisageables sur la cette base sont-elles suffisantes et ont-elles fait leurs preuves ?
3. Le Conseil-exécutif estime-t-il qu'un besoin d'optimisation et de modification existe ? Dans l'affirmative, sur quels plans (canton, préfectures comprises, communes, assurance immobilière, expertes et expert en matière de protection incendie) ?
4. Quelle est la position du Conseil-exécutif en ce qui concerne les objectifs concurrents que sont, d'un côté, le principe de la responsabilité individuelle incluant la déclaration spontanée en matière de police des constructions et, de l'autre, le mandat de contrôle dévolu aux

autorités communales de police des constructions (art. 47 DPC), en particulier dans le domaine de la protection contre les incendies ?

5. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel des prescriptions et des contrôles supplémentaires sont impossibles à mettre en œuvre sans une augmentation des ressources ? Qui devrait en assumer la charge ?
6. Quelles sont les tâches de l'Assurance immobilière Berne (AIB) dans le domaine de la prévention contre les incendies et des contrôles ? Quelle en est la délimitation concrète avec les tâches incombant aux autorités communales de police des constructions ?
7. Le Conseil-exécutif est-il disposé, si nécessaire, à procéder à une modification des bases légales à brève échéance ou à déposer des propositions correspondantes au niveau fédéral afin d'empêcher que des drames tels que celui de Crans-Montana ne se reproduisent ?

Motivation de l'urgence : l'épouvantable drame qui s'est déroulé à Crans-Montana nous a toutes et tous sidérés. Il nous a fait prendre brutalement conscience du fait qu'une protection insuffisante contre les incendies peut faire un très grand nombre de victimes. Aussi est-il urgent de diligenter un examen de la situation et, si nécessaire, de procéder à des ajustements. Prendre le risque qu'un tel drame se produise dans le canton de Berne relève de l'impensable. Il est donc dans l'intérêt de la population qu'une réponse soit apportée le plus rapidement possible.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différentes questions :

1. *Quelle est l'opinion du Conseil-exécutif en ce qui concerne la protection contre les incendies telle qu'elle est mise en œuvre aujourd'hui dans le canton de Berne ?*

L'Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce (AIET) a déclaré contraignantes les prescriptions sur la protection contre les incendies édictées par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI)¹. Applicables dans toute la Suisse, ces prescriptions servent de base à la protection contre les incendies dans les bâtiments (en termes de construction, de technique et d'organisation). Elles sont réputées règles de l'art de la construction et de la technique. Elles s'adressent aux propriétaires et utilisatrices et utilisateurs de constructions et d'installations ainsi qu'à toutes les personnes impliquées dans la planification, la construction, l'exploitation ou l'entretien de ces dernières. Dans le canton de Berne, l'organisation des corps de sapeurs-pompiers, les tâches et les contrôles de police du feu ainsi que les opérations dans ce domaine sont régis par la loi et l'ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP² et OPFSP³). L'Assurance immobilière Berne (AIB) fixe les charges et conditions en matière de protection contre le feu applicables aux bâtiments qui présentent un danger particulièrement élevé pour les personnes, tels que les établissements de danse ou d'hôtellerie et de restauration.⁴ Elle étudie les demandes de permis de construire dans le cadre de la procédure d'octroi et procède à des contrôles périodiques. Tous les autres types de bâtiments relèvent de la responsabilité des communes, aidées par leurs inspectrices et inspecteurs du feu.⁵ Les intervalles à respecter entre les contrôles ont été fixés par l'AIB sur la base d'un rapport d'expertise externe établi en 2021, en visant un rapport optimal entre sécurité et coûts. Dans le canton de Berne, sur ces dix dernières années, un incendie a été enregistré dans un établissement de nuit. Il a provoqué des dégâts matériels d'un montant de 5000 francs

¹ Consultables sous l'URL : <https://www.bsvonline.ch/fr/prescriptions-de-protection-incendie/prescriptions-2015>

² RSB 871.11

³ RSB 871.111

⁴ Article 4, alinéa 1 OPFSP

⁵ Article 4, alinéa 2 en relation avec l'article 13 OPFSP

mais aucun dommage corporel. Durant cette même période, un total de 20 768 incendies se sont déclarés, ayant entraîné dans les bâtiments des dégâts à hauteur de 343 millions de francs. Le Conseil-exécutif rappelle que le risque zéro n'existe pas et que les charges augmentent de manière exponentielle à mesure que les exigences se durcissent.

Pour les bâtiments dont il est le propriétaire, le canton de Berne applique à la lettre les prescriptions en vigueur. L'Office des immeubles et des constructions (OIC) met en œuvre et vérifie les mesures de protection contre les incendies.

2. Les bases légales et organisationnelles en vigueur ainsi que les mesures envisageables sur la cette base sont-elles suffisantes et ont-elles fait leurs preuves ?

Ces dernières années en Suisse, le nombre de dommages dus à des incendies est resté constant alors que le nombre de bâtiments et la valeur de ces derniers ont augmenté. Ce constat montre que les bases légales en vigueur et les principes d'organisation qui sous-tendent les mesures envisageables pour la prévention des sinistres ont fait leurs preuves. Il est toutefois nécessaire de contrôler, compte tenu de la révision totale des prescriptions régissant la prévention des incendies (cf. réponse à la question 3), s'il faut modifier la LPFSP et l'OPFSP ou adapter les pratiques en matière d'application de la législation.

3. Le Conseil-exécutif estime-t-il qu'un besoin d'optimisation et de modification existe ? Dans l'affirmative, sur quels plans (canton, préfectures comprises, communes, assurance immobilière, expertes et expert en matière de protection incendie) ?

Les prescriptions sur la protection incendie applicables dans toute la Suisse sont en cours de refonte (projet PPI 2026). Il s'agit entre autres d'harmoniser l'exécution au niveau national. La consultation technique effectuée a suscité près de 11 000 retours sur le projet. Les avis exprimés dans ce cadre ainsi que les conclusions tirées de l'incendie catastrophique survenu à Crans-Montana doivent être intégrés avec une attention particulière aux nouvelles prescriptions. Dans ces circonstances, la mise en vigueur de la révision totale des prescriptions en la matière doit être reportée (vraisemblablement à l'automne 2027). Cette révision totale est aussi l'occasion d'examiner s'il faut modifier la LPFSP et l'OPFSP ou adapter les pratiques en matière d'application de la législation.

À l'heure actuelle, les préfectures se sont associées à l'AIB et aux communes afin d'analyser les compétences et les responsabilités à l'œuvre pour le contrôle de la protection incendie au sein des établissements titulaires d'une autorisation d'exploiter en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)⁶. Le cas échéant, les procédures seront adaptées en fonction des résultats de cette collaboration. Il importe notamment de définir si l'AIB doit être davantage impliquée dans la procédure d'octroi des autorisations en matière d'hôtellerie et de restauration (en cas, notamment, de transmission d'une autorisation selon l'art. 32 LHR).

4. Quelle est la position du Conseil-exécutif en ce qui concerne les objectifs concurrents que sont, d'un côté, le principe de la responsabilité individuelle incluant la déclaration spontanée en matière de police des constructions et, de l'autre, le mandat de contrôle dévolu aux autorités communales de police des constructions (art. 47 DPC), en particulier dans le domaine de la protection contre les incendies ?

⁶ RSB 935.11

La déclaration spontanée visée à l'article 47a du Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)⁷ allège la charge qui pèse sur le personnel des autorités communales de police des constructions et accélère la procédure du fait qu'il n'y a plus lieu de procéder à des réceptions finales sur l'ensemble du territoire concerné. Les autorités n'en sont pas moins tenues de remplir le mandat qui leur est dévolu par la loi visant à garantir que les charges en matière de protection contre les incendies sont respectées. La protection contre les incendies relève tout autant de l'intérêt public que de l'intérêt privé des propriétaires de bâtiments. Le Conseil-exécutif estime que pour imposer une application rigoureuse des prescriptions en la matière, il importe de sensibiliser les propriétaires de bâtiments sur la question ainsi que de fournir régulièrement au personnel affecté à ce domaine des instructions et lui proposer des formations.

5. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'avis selon lequel des prescriptions et des contrôles supplémentaires sont impossibles à mettre en œuvre sans une augmentation des ressources ? Qui devrait en assumer la charge ?

Tant les contrôles supplémentaires que les éventuelles mesures subséquentes à ordonner supposent d'investir des ressources additionnelles (financières et en personnel). Cela concernerait d'une part l'AIB en ce que l'exécution de la protection contre le feu lui incombe conformément à la LPFSP et à l'OPFSP. Les émoluments et coûts qui en découleraient seraient mis à la charge de la personne qui possède le bâtiment ou de celle qui exploite l'établissement. L'intervention de personnel supplémentaire et l'allocation de moyens additionnels à l'AIB devraient être financées via les contributions à la prévention visées à l'article 42 de la loi sur l'assurance immobilière (LAI)⁸. Ces dernières devraient donc être augmentées, ce qui se répercuterait sur les primes d'assurance. D'autre part, le durcissement des prescriptions et l'augmentation du nombre de contrôles auraient également des répercussions sur les communes, en leur qualité d'autorité de police des constructions et au titre de leurs tâches de surveillance du respect des consignes de sécurité dans les établissements d'hôtellerie et de restauration, ainsi que sur les préfectures.

6. Quelles sont les tâches de l'Assurance immobilière Berne (AIB) dans le domaine de la prévention contre les incendies et des contrôles ? Quelle en est la délimitation concrète avec les tâches incombant aux autorités communales de police des constructions ?

L'article 4, alinéa 1 OPFSP place sous la compétence de l'AIB les bâtiments affectés à des activités industrielles ou grands bâtiments affectés à des activités artisanales (lit. a), les bâtiments affectés à l'hébergement ou au soin de plus de 19 personnes ainsi que les établissements d'hôtellerie et de restauration (lit. b), les bâtiments occupés momentanément ou en permanence par un grand nombre de personnes, comme les grands magasins d'une surface de vente supérieure à 1200 m², les bâtiments scolaires, les bâtiments de grande taille abritant des bureaux, les théâtres, cinémas et établissements de danse (lit. c), les bâtiments et installations présentant un risque élevé d'incendie (lit. d), les immeubles-tours (lit. e) et les parkings couverts de 50 places ou plus (lit. f). Le service spécialisé en protection incendie de l'AIB assume les tâches suivantes dans le champ de compétences de cette dernière :

- Examen des demandes de permis de construire dans le cadre de la procédure d'octroi
- Contrôles périodiques de protection contre les incendies
- Définition de délais adaptés pour remédier aux manquements
- Contrôle des mesures mises en place pour remédier aux manquements

⁷ RSB 725.1

⁸ RSB 873.11

- Organisation des contrôles de suivi en cas de manquements graves
- Transfert à l'autorité directrice ou à l'autorité de police des constructions des cas de manquements graves auxquels il n'a pas été remédié
- Formation des organes d'exécution, perfectionnement des inspectrices et inspecteurs du feu rattachés aux communes
- Sensibilisation des expertes et experts à la mise en œuvre des prescriptions de protection incendie et de la population dans son ensemble aux risques d'incendie (prévention)

Les bâtiments d'autres catégories (en particulier les bâtiments d'habitation) relèvent de la compétence des communes et de leurs inspectrices et inspecteurs du feu conformément à l'article 4, alinéa 2 OPFSP.

Les compétences, tâches et obligations incombant aux autorités communales de police des constructions sont régies par les articles 45 et suivants de la loi sur les constructions (LC)⁹ ainsi que par l'article 47 DPC. Ces mêmes sources habilite les autorités communales de police des constructions à vérifier à l'issue des travaux que les constructions autorisées ont été réalisées conformément à la déclaration spontanée. Excepté pour des contrôles aléatoires, les autorités de police des constructions n'interviennent ensuite que si des indices leur parviennent suggérant que des travaux soumis à autorisation sont réalisés dans l'illégalité (c'est-à-dire sans autorisation) ou que des charges conditionnant le permis de construire (notamment en matière de protection incendie) ne sont pas respectées. Les autorités communales de police des constructions donnent suite aux signalements concernant des questions de sécurité, et notamment la protection incendie, en procédant à des contrôles en conséquence.

7. Le Conseil-exécutif est-il disposé, si nécessaire, à procéder à une modification des bases légales à brève échéance ou à déposer des propositions correspondantes au niveau fédéral afin d'empêcher que des drames tels que celui de Crans-Montana ne se reproduisent ?

À l'échelle de la Suisse, l'édiction des prescriptions contraignantes de protection contre les incendies incombe à l'Aiet. Le Conseil-exécutif entend procéder à des adaptations ciblées des dispositions cantonales (LPFSP/OPFSP) si la révision des prescriptions de protection contre les incendies nécessite des modifications concrètes. Il faut cependant intégrer à ces réflexions les questions relevant de la mise en œuvre. Par ailleurs, les intérêts des cantons doivent être présentés via les organes existants (tels que la DTAP¹⁰ et l'AEAI). Le Conseil-exécutif attire toutefois l'attention sur le fait que l'édiction de prescriptions à portée réglementaire ne saurait à elle seule suffire à exclure que surviennent des tragédies telles que celle de Crans-Montana.

Destinataire

- Grand Conseil

⁹ RSB 721.0

¹⁰ Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement